



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-089

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail

21-2022-10-17-00001 - arrêté de radiation CM SCOP (1 page)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2022-10-17-00002 - Arrêté préfectoral n° 1199 / SG du 17 octobre 2022

?? donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, ?? directeur de cabinet du préfet de la région

Bourgogne-Franche-Comté, ?? préfet de la Côte-d'Or. (3 pages)

Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2022-10-17-00001

arrêté de radiation CM SCOP

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

Arrêté

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

PREFET DE LA COTE D'OR

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités

Vu les arrêtés préfectoraux n°362/SG et 008/DDETS du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur NIBOUREL (DDETS) et subdélégation de signature aux agents de la DDETS

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE :

La société CM SCOP, sise à Lantenay (21370) est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 2

Signé Pierre GASSER

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,
- Par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2022-10-17-00002

Arrêté préfectoral n° 1199 / SG du 17 octobre
2022

donnant délégation de signature à Monsieur
Olivier GERSTLÉ, sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 1199 / SG du 17 octobre 2022
donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or.**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1027 / SG du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1027 / SG du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes, arrêtés, autorisations de déroger aux normes d'application obligatoire, décisions et pièces comptables, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés, à l'exclusion toutefois des réquisitions comportant emploi de la force, des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

En complément des attributions sus-visées, délégation de signature est également accordée à Monsieur Olivier GERSTLÉ, à l'effet de signer :

- les arrêtés et tous actes et décisions concernant les soins psychiatriques sans consentement ;
- les arrêtés et tous actes et décisions concernant les mesures d'éloignement du territoire français ainsi que le choix du pays de destination ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, sur l'ensemble du département excepté sur la zone police (communes de DIJON, CHENOVE, LONGVIC, FONTAINE LES DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON)) ;
- les lettres d'acceptation des démissions des maires et des adjoints au maire ainsi que celles des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GERSTLÉ, la présente délégation est donnée à Madame Nathalie AUBERTIN, directrice adjointe du cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 2 à l'exception :

- des déférés préfectoraux ainsi que des mémoires en défense ou en réponse ;
- des actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours de moyens publics ou privés ;
- des arrêtés portant création des périmètres de protection mentionnés au code de sécurité intérieure ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des mises en demeure de quitter les lieux en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des arrêtés portant réquisition de médecins libéraux dans le cadre de la mission de service public de permanence des soins mentionnée au code de la santé publique ;
- des décisions autorisant les employés exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage à effectuer des palpations de sécurité prévues au code de la sécurité intérieure
- des arrêtés autorisant à titre exceptionnel des agents de sécurité privée à exercer sur la voie publique au titre du code de la sécurité intérieure ;
- des arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux en cas d'occupation illicite du domicile d'autrui par un tiers au titre de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO »

- des arrêtés portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif musical non autorisé ;
- des arrêtés portant interdiction de stade ;
- des attributions de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- des conventions avec l'État ;
- des arrêtés et tous actes et décisions concernant les soins psychiatriques sans consentement ;
- des arrêtés et tous actes et décisions concernant les mesures d'éloignement du territoire français ainsi que le choix du pays de destination ;
- des arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, sur l'ensemble du département ;
- des lettres d'acceptation des démissions des maires et des adjoints au maire ainsi que celles des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4: Pour les exceptions listées à l'article 3, la délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GERSTLÉ est donnée à M. Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2022

Le préfet,

Signé :

Franck ROBINE